

RÈGLEMENT DE TOURNOIS ET HOMOLOGATIONS

ARTICLE PREMIER. – Les tournois se déroulent par invitation adressée selon le choix du club organisateur qui pourra réclamer éventuellement un droit d’engagement qui devra toutefois être notifié au club invité. En cas de forfait de ce dernier, après son accord d’engagement écrit, une indemnité de 8 Euros pourra lui être réclamée par le club organisateur.

ART. 2. – Le nombre d’engagés pour un même Tournoi pourra être augmenté ou diminué d’une année à l’autre, mais les vainqueurs et finalistes précédents seront toujours invités en priorité.

ART. 3. – Le club organisateur devra notifier le nombre d’équipes que chaque club, obligatoirement affiliés à la F.F.F., et à l’exclusion de toute autre formation civile ou militaire, pourra au maximum présenter. En aucun cas, le club organisateur ne devra engager un nombre supérieur d’équipes. Pour le cas où plusieurs équipes d’un même club seraient admises à participer au Tournoi, tout joueur ayant joué dans l’une de ces équipes ne pourra plus être incorporé dans les autres équipes.

ART. 4. - Pour les Tournois de Sixte, la dimension du terrain est fixée à 60m x 40m. Pour les autres Tournois, ils devront se dérouler sur un terrain homologué, selon les dimensions réglementaires.

ART. 5. – La durée du jeu pour les tournois de sixte ou de Football à 11, à 8 ou à 5, pour les équipes Senior Vétérans, Seniors, Féminines Seniors, de U19, sera limité à 20 minutes.

Pour les équipes d’U17, d’U18F à 15 minutes.

Pour les équipes de U15, d’ U15F à 10 minutes

Pour les équipes U12 et U13, U12F et U13F, Football à 8 ou à 5 à 10 minutes.

La partie sera divisée en deux périodes.

ART. 6. – Pour les tournois à onze, de sixte ou de Football à 8 ou à 5, en cas de score nul à l’issue de la période stipulée, les équipes seront départagées par l’épreuve des coups de pied au but, conformément aux prescriptions des dispositions annexe et du Règlements du Football à huit (Loi. 7).

ART. 7. - Les rencontres sont éliminatoires ou donnent lieu éventuellement à un classement par points, selon le choix du club organisateur, qui doit en informer les clubs invités.

Dans le – le plus courant – de rencontre éliminatoire le club organisateur procédera au tirage au sort du premier tour, le lundi précédant la date prévue pour le début du Tournoi, à 19 heures, à son siège, en présence des clubs intéressés qui pourront s’y présenter.

ART. 8. – La modification du tirage au sort devra être portée à la connaissance des clubs engagés, ainsi que l’ordonnancement des rencontres prévues pour le déroulement de l’épreuve suivant un calendrier établi à l’avance.

Toutefois, le club organisateur pourra prévoir un tirage au sort pour chaque tour, sur le terrain même, mais devra en informer les clubs invités.

ART. 9. – Après établissement du calendrier, mais avant le début du Tournoi, si une équipe vient à déclarer forfait, le club organisateur pourra prévoir son remplacement par une autre équipe qui prendra la place de cette dernière.

ART. 10. – Les capitaines d'équipes devront présenter les licences et leurs joueurs régulièrement qualifiés au Comité d'organisation du Tournoi, un quart d'heure avant l'heure prévue pour le match. Un joueur non muni de licence ne pourra participer au match. L'inobservation du délai précédemment stipulé pour la formalité du contrôle des licences pourra entraîner le forfait de l'équipe fautive.

Les joueurs faisant l'objet d'une suspension ne pourront en aucun cas participer au Tournoi.

D'autre part, les joueurs exclus du terrain, en cours de tournoi, par l'arbitre, ne pourront plus participer à la compétition. Il est stipulé que les joueurs ne peuvent participer aux tournois qu'avec le club pour lequel ils sont régulièrement licenciés pendant la saison en cours.

ART. 11. – Le club organisateur devra notifier au District de Provence ainsi qu'aux clubs engagés la liste des objets d'art et récompenses mis en compétition, ainsi que les modalités d'obtention.

Il est précisé que la propriété définitive d'un objet d'art sera acquise après au maximum, trois victoires consécutives ou non.

A titre exceptionnel, la mise en compétition annuellement d'un objet d'art sans obtention définitive ne pourra être admise que sur justification de sa grande valeur.

ART. 12. – Une Commission d'Arbitrage sera constituée sur le terrain du déroulement de chaque tournoi. Elle sera composée de trois membres (1 membre du club organisateur, 1 arbitre officiel, 1 membre officiellement désigné par le District de Provence ou, à défaut, un membre d'une Commission du District de Provence). Cette Commission sera chargée de veiller sur l'application du présent règlement, et statuer pour les litiges et réclamations qui pourraient intervenir pendant le déroulement du tournoi.

Les décisions de cette Commission seront exécutoires et sans appel.

ART. 13. - Les clubs vainqueurs qui auront en garde des objets d'art pendant une année devront en faire retour au club organisateur la saison suivante, 15 jours avant la date fixée pour le déroulement du tournoi. Le détenteur est responsable des détériorations qui pourraient survenir aux objets d'art.

ART. 14. - Le club organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents ou vols qui pourraient se produire au cours de l'épreuve. En s'engageant, les clubs sont censés connaître le présent règlement et s'y conformer strictement.

ART. 15. - Les arbitres officiels sont pressentis pour la direction des rencontres de tournoi, dans la mesure où ces derniers sont libérés des compétitions officielles : Leur éventuelle absence ne peut différer les rencontres prévues au tournoi. Le club organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour pallier toute absence d'arbitres officiels.

ART. 16. – Les tournois se disputent sous les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Provence en ce qui concerne les règles de qualification et les dispositions relatives aux autorisations médicales des jeunes joueurs pour pratiquer en catégorie supérieure. Toutefois, il ne sera pas tenu compte du nombre de joueur « mutés » qui pourront opérer dans chaque équipe sans limitation.

DEMANDE D'HOMOLOGATION DE TOURNOIS

A adresser par voie Officielle,
Au Secrétaire Général du District de Provence

Le Président, ou Secrétaire du club (numéro) _____ (nom) _____

a l'honneur de solliciter l'autorisation d'organiser un Tournoi en s'engageant à se conformer au « Règlement des Tournois et Homologations » qui est disponible sur le site du District de Provence : provence.fff.fr - rubrique « District » « Statuts et Règlements ».

Renseignements Complémentaires

Appellation du Tournoi : _____

Date de son organisation : _____

Lieu de son déroulement : _____

Catégories : _____

Formule du Tournoi : _____

Durée et nombre de rencontres : _____

Déroulement des rencontres (Rayer les mentions inutiles) :

- Par addition de points Calendrier établi à l'avance.
- Éliminatoires Tirage au sort sur terrain.

Montant du droit d'engagement par équipe : _____

Type de récompenses : _____

NB : Le club sera débité du droit d'organisation d'un montant de **50 euros** pour toute homologation de tournois en catégories Seniors, Seniors Féminines à 11, Vétérans et Futsal

Signature :

Cachet du Club :

--	--

RÈGLEMENT DE TOURNOIS

FUTSAL 2021-2022

ARTICLE PREMIER. – Les tournois se déroulent par invitation adressée selon le choix du club organisateur qui pourra réclamer éventuellement un droit d'engagement qui devra toutefois être notifié au club invité. En cas de forfait de ce dernier, après son accord d'engagement écrit, une indemnité de 8 Euros pourra lui être réclamée par le club organisateur.

ART. 2. – Le nombre d'engagés pour un même Tournoi pourra être augmenté ou diminué d'une année à l'autre, mais les vainqueurs et finalistes précédents seront toujours invités en priorité.

ART. 3. – Le club organisateur devra notifier le nombre d'équipes que chaque club, obligatoirement affiliés à la F.F.F., et à l'exclusion de toute autre formation civile ou militaire, pourra au maximum présenter. En aucun cas, le club organisateur ne devra engager un nombre supérieur d'équipes. Pour le cas où plusieurs équipes d'un même club seraient admises à participer au Tournoi, tout joueur ayant joué dans l'une de ces équipes ne pourra plus être incorporé dans les autres équipes.

ART. 4. - Pour les Tournois de Sixte, la dimension du terrain est fixée à 60m x 40m. Pour les autres Tournois, ils devront se dérouler sur un terrain homologué, selon les dimensions réglementaires.

ART. 5. – La durée du jeu pour les Tournois Futsal sera limitée à 20 minutes pour la catégorie Seniors, Seniors Vétérans, Seniors Féminines et U19.

Pour les équipes U17, U17F, U15 et U14F, U12 et U13 U10 et U11, à 10 minutes.

Pour les équipes U7, U8 et U9, U7F, U8F et U9F, obligatoirement en football à 5 en conservant la notion de plateau et non de Tournoi, à 10 minutes.

La partie sera divisée en deux périodes.

ART. 6. – En cas de score nul à l'issue de la période stipulée, les équipes seront départagées par l'épreuve de coup de pied au but. Chaque joueur présent sur le terrain au coup de sifflet final devra participer à cette épreuve.

ART. 7. - Les rencontres sont éliminatoires ou donnent lieu éventuellement à un classement par points, selon le choix du club organisateur, qui doit en informer les clubs invités.

Dans le – le plus courant – de rencontre éliminatoire, le club organisateur procédera au tirage au sort du premier tour, le lundi précédant la date prévue pour le début du Tournoi, à 19 heures, à son siège, en présence des clubs intéressés qui pourront s'y présenter.

ART. 8. – La modification du tirage au sort devra être portée à la connaissance des clubs engagés, ainsi que l'ordonnancement des rencontres prévues pour le déroulement de l'épreuve suivant un calendrier établi à l'avance. Toutefois, le club organisateur pourra prévoir un tirage au sort pour chaque tour, sur le terrain même, mais devra en informer les clubs invités.

ART. 9. – Après établissement du calendrier, mais avant le début du Tournoi, si une équipe vient à déclarer forfait, le club organisateur pourra prévoir son remplacement par une autre équipe qui prendra la place de cette dernière.

ART. 10. – Les capitaines d'équipes devront présenter les licences et leurs joueurs régulièrement qualifiés au Comité d'organisation du Tournoi, un quart d'heure avant l'heure prévue pour le match. Un joueur non muni de licence ne pourra participer au match. L'inobservation du délai précédemment stipulé pour la formalité du contrôle des licences pourra entraîner le forfait de l'équipe fautive.

Les joueurs faisant l'objet d'une suspension ne pourront en aucun cas participer au Tournoi.

D'autre part, les joueurs exclus du terrain, en cours de tournoi, par l'arbitre, ne pourront plus participer à la compétition.

Il est stipulé que les joueurs ne peuvent participer aux tournois qu'avec le club pour lequel ils sont régulièrement licenciés pendant la saison en cours.

ART. 11. – Le club organisateur devra notifier au District de Provence ainsi qu'aux clubs engagés la liste des objets d'art et récompenses mis en compétition, ainsi que les modalités d'obtention.

Il est précisé que la propriété définitive d'un objet d'art sera acquise après au maximum, trois victoires consécutives ou non.

A titre exceptionnel, la mise en compétition annuellement d'un objet d'art sans obtention définitive ne pourra être admise que sur justification de sa grande valeur.

ART. 12. – Une Commission d'Arbitrage sera constituée sur le terrain du déroulement de chaque tournoi. Elle sera composée de trois membres (1 membre du club organisateur, 1 arbitre officiel, 1 membre officiellement désigné par le District de Provence ou, à défaut, un membre d'une Commission du District de Provence). Cette Commission sera chargée de veiller sur l'application du présent règlement, et statuer pour les litiges et réclamations qui pourraient intervenir pendant le déroulement du tournoi.

Les décisions de cette Commission seront exécutoires et sans appel.

ART. 13. - Les clubs vainqueurs qui auront en garde des objets d'art pendant une année devront en faire retour au club organisateur la saison suivante, 15 jours avant la date fixée pour le déroulement du tournoi. Le détenteur est responsable des détériorations qui pourraient survenir aux objets d'art.

ART. 14. - Le club organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents ou vols qui pourraient se produire au cours de l'épreuve. En s'engageant, les clubs sont censés connaître le présent règlement et s'y conformer strictement.

ART. 15. - Les arbitres officiels sont pressentis pour la direction des rencontres de tournoi, dans la mesure où ces derniers sont libérés des compétitions officielles : Leur éventuelle absence ne peut différer les rencontres prévues au tournoi. Le club organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour pallier toute absence d'arbitres officiels.

ART. 16. – Les tournois se disputent sous les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Provence en ce qui concerne les règles de qualification et les dispositions relatives aux autorisations médicales des jeunes joueurs pour pratiquer en catégorie supérieure. Toutefois, il ne sera pas tenu compte du nombre de joueur « mutés » qui pourront opérer dans chaque équipe sans limitation.